

dieotte. Lawrence, loup ravisour, ennemi acharné du sang acadien dont il ne pouvait rassasier sa soif, tenait, à Halifax, les reins du pouvoir, et épiat aidé de satellites inhumains le dénouement de la tragédie que lui et Shirley avaient ourdie : l'extinction du peuple acadien. Les centaines de familles cachées dans la forêt ou le long des côtes du nord lui causaient un cauchemar insupportable, Il craignait, le tyran, qu'elles revinssent reprendre leurs habitations dévastées par les troupes de Winslow, Murray, Monckton, Handfield, et Osgood. Aussi des bandes de soldats sanguinaires furent-elles lancées à la poursuite de ces familles fugitives et errantes, et on leur fit une chasse acharnée.

Les souffrances, les privations, la misère, les inquiétudes qu'endurèrent nos ancêtres dans l'hiver de 1755-56, n'ont point encore été écrites et ne le seront probablement jamais. Cette page lugubre de notre histoire se lit sur les tombeaux des cimetières, dans les forêts et le long des torrents. Pour échapper à une déportation cruelle et terrible, des martyrs se réfugiaient dans les lieux isolés se croyant ainsi à l'abri du lion britannique, mais leurs retraites étaient souvent visitées par les cohortes du régiment des "Rangers". Un combat sanglant s'en suivait et ceux des nôtres qui échappaient à la mort prenaient une autre direction. Ainsi la cabane érigée à la hâte pour se mettre à l'abri des intempéries d'un hiver rigoureux était abandonné et on se trouvait de nouveau sans toit, à la merci des rigueurs du froid. Les vivres manquaient, et il était impossible de s'en procurer, surtout du pain, dans ces lieux isolés. Quelques uns cependant enhardis par les souffrances de la faim osaient se rendre jusque dans leurs anciens villages pour y chercher des bestiaux. Parfois on réussissait à en trouver et échapper en même temps à la vigilance des soldats, mais très-souvent c'était le contraire, une balle ennemie les jonchait sur le sol.

A Moncton, où on fêtait hier (30 décembre), le chef distingué des Acadiens, l'hon. P. A. Landry, il se passa, il y a cent trente et un ans, des scènes sanglantes qui font un contraste frappant avec celles dont nous étions témoins hier soir. Au lieu de la joie, du bonheur et de la paix qui règnent aujourd'hui parmi les habitants de cette paisible ville, ce n'était alors que carnage, misères, souffrances et sanglots.

Nous, les cent dix mille descendants des expulsés de 1755, si la fortune ne sourit pas à chacun de nous, ne nous décourageons pas, pensons aux tourments qu'endurèrent nos pères et songeons que des jours meilleurs nous sont réservés. Nos ancêtres dans leur profonde affliction se tenaient unis ; imitons-les sous ce rapport ; que jamais la discorde ne règne dans nos rangs. — *Moniteur Acadien.*

Commission administrative du fonds de pension.

La Commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'Enseignement primaire, établie par l'acte 49-50 Victoria, chapitre 27, s'est réunie à Québec les 19, 20 et 22 novembre dernier. Cette Commission se compose de :

L'honorable Gédéon Ouimet, président *ex-officio* ;

M. S. P. Robins, LL. D., Rév. E. J. Rexford, B. A., délégués des instituteurs protestants ;

M. U. E. Archambault, délégué des instituteurs catholiques de Montréal ;

M. Candide Dufresne, délégué des instituteurs catholiques de Québec.

M. F.-X. Couillard, employé du département de l'Instruction publique, a été nommé secrétaire.

Voici les résolutions adoptées par la commission, relativement à l'interprétation de différentes clauses de la loi.

ARTICLE 1, 7 et 14.

Un instituteur muni d'un diplôme devient fonctionnaire de l'enseignement primaire ; en conséquence il peut, aux termes des articles 7 et 14 du dit acte, faire compter toutes ses années de service depuis l'âge de dix-huit ans, quelle que soit la date de son diplôme.

ARTICLE 2.

Les mots *élémentaire*, *modèle* et *académique*, dans l'article deux du dit acte, s'appliquent à l'école et non au titulaire.

ARTICLE 4.

Aucune allocation n'étant allouée pour un service de plus de trente-cinq ans, il s'ensuit qu'aucune retenue ne peut être faite sur le traitement d'un fonctionnaire qui a subi la retenue pendant trente-cinq ans.

ARTICLE 5.

Le traitement moyen s'obtient en divisant la somme des traitements sur lesquels le fonctionnaire a payé la retenue par le nombre d'années d'enseignement ; le quotient de cette division ne doit jamais excéder quinze cents piastres.

ARTICLE 7.

Les années écoulées à l'Ecole normale sont comprises dans le nombre des années de service ; mais le fonctionnaire n'a rien à payer pour ces années, attendu qu'il ne gagnait rien.

ARTICLE 9.

Dans l'opinion de la Commission administrative, le mot *pendant* dans la version française et le mot *during* dans la version anglaise de l'article 9 du dit chapitre 27, doivent être interprétés dans un sens libéral, dans le cas où un instituteur n'aurait pu enseigner pour des causes incontrôlables pendant une certaine partie des cinq dernières années précédant sa demande de pension.

ARTICLES 11 et 15.

Le fonctionnaire qui veut qualifier sa femme à recevoir une pension doit verser, en sus de la retenue payable par lui, une somme égale à la moitié de cette retenue, pour les années pendant lesquelles le dit fonctionnaire a été marié. Or, comme le taux de la retenue pour les années antérieures à 1880 est fixé à cinq pour cent, il s'ensuit que la retenue sera de sept et demi pour cent pour les années pendant lesquelles le dit fonctionnaire a été marié. Deux cinquièmes ou trois pour cent doivent être payés avant le premier janvier 1887, et un cinquième ou un et demi pour cent sera retenu annuellement sur la pension du dit fonctionnaire pendant les trois premières années qu'il recevra sa pension. Si le fonctionnaire décède avant d'avoir obtenu sa pension, il sera retenu à la veuve